

---

## Secteurs à risques élevés dans les caisses populaires

---

### INTRODUCTION

Le présent document a été préparé pour fournir des renseignements permettant à la direction et au comité de vérification d'examiner et de réviser leurs structures, leurs politiques et leurs pratiques opérationnelles en matière de contrôle interne, ainsi que de définir l'étendue de la mission de vérification externe de la caisse populaire<sup>1</sup>. Ces renseignements peuvent aussi être utiles au vérificateur pour la planification et l'exécution de ses travaux.

Les secteurs énoncés à l'annexe 1 du présent document sont réputés à risques élevés au sein des caisses. Ils englobent les saines pratiques commerciales et financières et les prêts douteux, comme l'indiquent les règlements administratifs de la SOAD. Lorsqu'il discute de la stratégie de vérification globale avec le vérificateur externe, le Comité de vérification doit déterminer si ces secteurs ont été pris en compte dans le plan de vérification.

Les caisses dotées d'un vigoureux programme de vérification interne pourront vraisemblablement aborder un grand nombre de ces secteurs à risques élevés dans le cadre de leurs examens permanents.

La SOAD accorde une grande confiance aux vérificateurs externes pour signaler les problèmes importants qu'ils constatent dans le cadre de la mission annuelle de vérification.

Conformément aux dispositions de l'article 172 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (« la Loi »), le vérificateur doit faire rapport sur les opérations ou les conditions portées à son attention, y compris les infractions à la Loi ou à son Règlement, qui sont dommageables à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement. Veuillez faire référence à la section *Devoir de signaler : contraventions et autres* qui fournisse des consignes aux vérificateurs externes au sujet de l'obligation imposée aux institutions financières de déclarer les dérivés. Certains éléments pris en compte à l'annexe 1 pourraient devoir faire l'objet d'une déclaration en vertu de ces notes d'orientation portant sur la vérification.

La SOAD tient à remercier l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et le Comité consultatif des vérificateurs pour leur aide dans l'élaboration de ces consignes.

---

<sup>1</sup> L'expression « caisse populaire » désigne toute caisse populaire ou credit union constituée en vertu de la Loi.

## EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS EXTERNES

La SOAD et la CSFO accordent une grande confiance aux vérificateurs externes pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la Loi, comme le précise l'article 169.

### Rapport du vérificateur – art. 169

- (1) *Le vérificateur effectue les vérifications nécessaires pour pouvoir faire un rapport aux sociétaires conformément au présent article.*
- (2) *Le vérificateur fait un rapport aux sociétaires sur les états financiers qui doivent leur être présentés à l'assemblée annuelle.*
- (3) *Si son opinion est nuancée par une réserve, le vérificateur donne dans son rapport les motifs de celle-ci.*
- (3.1) *Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le vérificateur remet un exemplaire des états financiers vérifiés et de son rapport au surintendant et à la Société pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la présente loi, notamment aux fins suivantes:*
  1. *Savoir s'il convient d'imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou de les modifier en vertu de l'article 270.*
  2. *Savoir s'il convient d'annuler l'assurance-dépôts de la caisse en vertu de l'article 274.*
  3. *Établir la prime annuelle de la caisse en application de l'article 276.1.*

## POUVOIRS DE LA SOAD

Aux termes des articles 171 et 171.1 de la Loi, la SOAD et le surintendant peuvent exiger que le vérificateur externe mette en œuvre des méthodes de vérification particulières ou étende la portée de sa mission de vérification. En fonction des résultats de la vérification et de l'information portée à l'attention de la SOAD et aux termes des articles 171 et 171.1 de la Loi, la SOAD ou le surintendant peut exiger que le vérificateur d'une caisse populaire rende compte de l'étendue de ses méthodes d'examen des états financiers de l'établissement, qu'il élargisse ou approfondisse la portée de son examen, ou qu'il mette en œuvre toute autre méthode particulière. La caisse populaire et le vérificateur pourraient alors devoir s'entendre sur une mission spéciale, dont le rapport serait fondé sur un cadre mis à la disposition des experts-comptables en vertu des normes professionnelles en vigueur et assorti de critères clairement définis et convenus entre le vérificateur et la SOAD.

### Extension de la portée de la vérification – art. 171 et 171.1

#### **Art. 171.1**

*La Société peut exercer les pouvoirs que l'article 171 confère au surintendant et, à cette fin, toute mention du surintendant à l'article 171 vaut mention de la Société.*

### **Art. 171(1)**

*Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la caisse,*

- a) soit lui fasse un rapport sur l'étendue des méthodes qu'il a utilisées lors de sa vérification des états financiers de la caisse;*
- b) soit étende la portée de la vérification;*
- c) soit mette en œuvre des méthodes précisées.*

## **DEVOIR DE SIGNALER : CONTRAVENTIONS ET AUTRES**

Conformément aux dispositions de l'article 172 de la Loi, le vérificateur doit faire rapport sur les opérations ou les conditions portées à son attention qui sont dommageables à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement, notamment les situations qui révèlent une éventuelle infraction à Loi ou à son Règlement.

Les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes intitulées *Rapports spéciaux sur les institutions financières réglementées* (NOV-13) et *Opérations ou conditions à communiquer en vertu de l'obligation légale de faire rapport relativement à la « bonne santé » des institutions financières de régime fédéral* (NOV-17) fournissent des consignes aux vérificateurs externes au sujet de l'obligation imposée aux institutions financières de déclarer les dérivés.

### **Devoir de signaler : contraventions et autres – art. 172**

- (1) Le vérificateur de la caisse fait un rapport écrit au président du conseil et au comité de vérification de la caisse sur les opérations ou les conditions portées à son attention qui nuisent au bien-être de la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement.*
- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le vérificateur fait un rapport sur l'un ou l'autre des éléments suivants,*
  - a) les opérations de la caisse qui, à son avis, outrepassent les pouvoirs de celle-ci;*
  - b) les prêts consentis par la caisse à une personne pour un total dépassant un demi de un pour cent de l'actif total de la caisse et à l'égard desquels, de l'avis du vérificateur, la caisse subira vraisemblablement une perte;*
  - c) les circonstances qui indiquent qu'il y a peut-être eu contravention à la présente loi ou aux règlements.*
- (4) Si le vérificateur fait un rapport aux termes du présent article,*
  - a) il transmet le rapport par écrit au président du conseil et au comité de vérification;*
  - b) le rapport est présenté à la première réunion des administrateurs qui suit sa réception;*
  - c) le rapport est versé au procès-verbal de cette réunion;*
  - d) il fournit un exemplaire du rapport, au moment de sa transmission conformément à l'alinéa a), au surintendant et à la Société.*

## SECTEURS À RISQUES ÉLEVÉS DANS LES CAISSES POPULAIRES

Les secteurs énoncés ci-après sont réputés à risques élevés au sein des caisses populaires<sup>2</sup>. Ils englobent les saines pratiques commerciales et financières et les prêts douteux, comme l'indiquent les règlements administratifs de la SOAD.

Points préoccupants : Secteurs à risques élevés
<b>ACTIVITÉS DE GOUVERNANCE DES CAISSES</b>
Des rapports ne sont pas produits pour chaque réunion du conseil où sont abordés les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital</li> <li>• La gestion du risque de liquidité</li> <li>• La gestion du risque de marché/les placements</li> <li>• La gestion du risque de crédit</li> <li>• La gestion du risque d'exploitation</li> <li>• La conformité</li> </ul>
Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification ne sont pas signés.
Le plan d'affaires annuel n'a pas été approuvé.
Des écarts importants n'ont pas été relevés par rapport au budget annuel et les mesures nécessaires n'ont pas été appliquées.
Le comité de vérification n'a pas donné suite à toutes les questions et recommandations formulées dans la dernière lettre à la direction, dans les derniers états financiers vérifiés et dans le dernier rapport d'examen à la SOAD.
Le conseil d'administration n'examine pas les états financiers pour s'assurer qu'ils sont conformes aux ratios minimaux exigés par la Loi, son Règlement et les lignes directrices à l'intention des caisses populaires. Des mesures visant à corriger la non-conformité ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux des réunions du conseil.
Le programme de vérification interne n'est pas fondé sur un plan de vérification documenté et efficace.
Chaque succursale n'est pas intégrée au programme de vérification interne selon un modèle de fréquence axé sur le risque.
<b>Activités de prêt</b>
Les prêts ne respectent pas les paramètres des politiques.
Les documents relatifs aux prêts et aux prêts hypothécaires ne sont pas conformes aux exigences des politiques.
Les prêts et prêts hypothécaires à des personnes assujetties à des restrictions ne sont pas approuvés par le conseil.
La date de remboursement des prêts figurant à la balance de vérification des prêts est prolongée sans qu'une justification raisonnable ne soit fournie par la direction.
Les données du grand livre de la balance de vérification des prêts ne correspondent pas aux montants globaux déclarés au grand livre général.
Les marges de crédit ne font pas l'objet d'examen annuels axés sur les risques.
Les marges de crédit ne sont pas utilisées conformément aux modalités établies.
Des produits d'assurance non enregistrés ne sont pas obtenus, le cas échéant.

<sup>2</sup> L'expression « caisse populaire » désigne toute caisse populaire ou credit union constituée en vertu de la Loi.

La souscription, l'approbation et le versement des prêts sont effectués par la même personne.
La source des remboursements de prêts de grande valeur n'est pas confirmée.
Les obligations de personnes rattachées ne sont pas consignées dans la demande de prêt.
Des contrôles ne sont pas en place pour faire le suivi des personnes rattachées.
Les prêts insuffisamment garantis ou non garantis représentent des montants importants au bilan.
Le niveau des prêts insuffisamment garantis ou non garantis n'est pas correctement surveillé.
<b>Comptes en souffrance</b>
Aucun processus de gestion actif et efficace des prêts en souffrance comprenant la consignation de toutes les activités de recouvrement n'est en place.
Les comptes en souffrance ne sont pas signalés avec exactitude.
Lorsque le système informatique ne produit pas de rapport des comptes en souffrance, aucun processus de détermination précise de ces comptes n'est en place.
La valeur des sûretés associées à tous les prêts douteux n'est pas à jour et n'est pas établie selon des sources fiables.
Les radiations de prêt ne sont pas approuvées comme il se doit.
Les prêts gravement en souffrance ne sont pas confiés à une agence de recouvrement ou à un cabinet d'avocats, selon le cas.
<b>Risque de taux d'intérêt</b>
Le risque de taux d'intérêt n'est pas mesuré avec exactitude, conformément à la politique et aux notes d'orientation de la SOAD.
La méthodologie d'évaluation du risque de taux d'intérêt ne convient pas aux risques structurels de la caisse.
<b>Dépôts</b>
Les retraits importants de plus de 10 000 \$ ne sont pas gérés comme il se doit, et leur légitimité n'est pas vérifiée.
Le niveau des dépôts non assurés n'est pas déclaré avec exactitude.
<b>SERVICES AUX CLIENTS</b>
<b>Caisses</b>
Des caissiers se voient confier la garde exclusive de montants d'espèces excessifs.
Un numéro exclusif n'est pas attribué à tous les caissiers.
<b>Activités de gestion</b>
Des dénombrements surprises fréquents des espèces ne sont pas effectués pour chaque caissier, à des dates différentes au cours du mois.
Les journaux de dénombrement surprise des espèces ne sont pas conservés dans un dossier distinct, ou les résultats des dénombrements ne sont pas consignés séparément dans un registre.
<b>Comptes personnels</b>
Les renseignements qui suivent ne sont pas obtenus pour tous les nouveaux sociétaires : (la consignation des renseignements doit être faite en conformité à la Ligne directrice 6 du CANAFE et aux dispositions de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (LRPCFAT))

<ul style="list-style-type: none"> <li>garder une trace d'une pièce d'identité principale avec photo (p. ex. permis de conduire, passeport ou autre pièce d'identité admise aux termes de la LRPCFAT)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche de signature</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention de compte (modalités d'utilisation du compte) signée</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Questionnaires relatifs aux EPV, à la LRPCFAT, à des tiers (législation en matière de connaissance du client)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Objet du compte</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Profession</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Source du dépôt initial</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres documents requis, selon le type de compte</li> </ul>
<b>Comptes d'entreprise</b>
<p>La caisse n'exige pas l'obtention de tous les documents suivants à l'ouverture d'un compte d'entreprise : (la consignation des renseignements doit être faite en conformité à la Ligne directrice 6 du CANAFE et aux dispositions de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> (LRPCFAT))</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention d'utilisation du compte et fiche(s) de signature</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat d'entreprise individuelle, entente de partenariat, acte constitutif ou autre document validant l'existence de l'organisme</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Photocopie du document d'enregistrement de l'entreprise</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Résolution relative au pouvoir de signature</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Résolution relative aux emprunts (le cas échéant)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Photocopie des statuts constitutifs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des administrateurs</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des actionnaires détenant une participation supérieure à 25 %</li> </ul>
<b>ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES</b>
<b>Trésorerie</b>
<p>Des dénombrements surprises des espèces (rapprochement complet des espèces, et non un dénombrement des liasses) ne sont pas effectués par un supérieur dans le Trésor en présence du trésorier au moins quatre fois par année, et les résultats ne sont pas consignés.</p>
<b>Autres activités</b>
<p>Les changements au titre de l'état des comptes inactifs des trois derniers mois ne sont pas validés et autorisés par deux personnes.</p>
<p>Aucun processus efficace de suivi des comptes inactifs n'est en place.</p>
<p>Les transactions imputées manuellement à un compte inactif n'exigent pas l'autorisation d'un supérieur.</p>
<b>Pratiques comptables</b>
<p>Des cas de fraude interne ou externe ont été constatés.</p>
<p>Les chèques d'entreprise ne doivent pas tous être signés par deux membres du personnel.</p>
<p>Les données du rapport des placements ne font pas l'objet d'un rapprochement avec les relevés des courtiers et au bilan.</p>
<p>Les comptes d'attente et les comptes internes ne sont pas rapprochés et(ou) les effets en suspens ne sont pas examinés par la haute direction.</p>

<b>Gestion de l'information et sécurité</b>
Les données fournies par les systèmes informatiques sont à jour et exactes.
Des sauvegardes de secours des données des systèmes informatiques ne sont pas effectuées tous les jours et conservées hors site.
L'accès aux données et au système de comptabilité de la caisse n'est pas contrôlé efficacement au moyen d'un mot de passe, d'une clé ou d'un dispositif de carte.
Il n'est pas explicitement interdit aux employés de divulguer leurs mots de passe.
Les mots de passe ne sont pas construits de manière robuste et ne respectent pas les normes de l'industrie (ISO 17799) en matière de changement, de réutilisation, de longueur, de composition, d'historique, etc.
La caisse n'a pas mis en place une hiérarchie des utilisateurs qui empêche les employés d'accéder à des comptes autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.
La hiérarchie des utilisateurs ne fait pas l'objet d'un examen annuel pour garantir que les droits d'accès sont appropriés et n'entraînent pas de lacune au plan de la ségrégation des tâches.
Les changements apportés aux droits d'accès ne sont pas examinés de manière indépendante par une personne autre que l'administrateur du système qui les applique.
Le système n'empêche pas les caissiers d'accéder à leurs propres comptes ou à ceux de personnes qui leur sont apparentées.
Le directeur général n'examine pas toutes les opérations effectuées par l'administrateur du système.
Les tiers fournisseurs n'ont pas tous des contrats et des conventions de non-divulgence (ententes de confidentialité) dûment signés et en vigueur.
Les paramètres du pare-feu du réseau informatique et du site Web ne font pas périodiquement l'objet d'une vérification et des essais de pénétration ne sont pas menés régulièrement.
Activités relatives aux plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre (PCO/PRS) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PRS et le PCO n'ont pas été mis à l'essai au cours des 12 derniers mois.</li> <li>• Le PRS et le PCO n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration.</li> </ul>